



Délibération n°39/CT/2025 du 31/03/2025 portant modification de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa ;

Considérant que les places publiques de Mahuta, Paetaha, Tahateao et Fetuna sont des espaces publics prisés, fréquemment sollicité pour diverses manifestations, notamment celles organisées par des associations et des particuliers dans le cadre de levées de fonds ;

Considérant qu'afin de répondre efficacement à ces nombreuses sollicitations, il est nécessaire d'assurer une gestion optimisée des places publiques de Mahuta, Paetaha, Tahateao et Fetuna afin d'en garantir l'accès au plus grand nombre ;

Considérant que la mise en place d'un tarif de location des places publiques de Mahuta, Paetaha, Tahateao et Fetuna et ainsi que pour les équipements et services associés, tels que les fare potee, les sanitaires, l'électricité et l'eau, le cas échéant ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

ADOPTE

Article 1 : L'article 1^{er} de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa, est modifié de la manière suivante :

- 1) Le cinquième alinéa « Chapiteaux, salle polyvalentes, salles communales des mairies et salle communales Fare heiva » est complété de la manière suivante :

Désignation	Associations de la commune	Association en dehors de la commune	Caution
Places publiques Mahuta, Paetaha, Tahateao et Fetuna	10 000 Fcfp glacière sans alcool 15 000 Fcfp glacière avec alcool	20 000 Fcfp glacière sans alcool 25 000 Fcfp glacière avec alcool	Sans objet
Un Fare Pote'e sur la place Mahuta	10 000 Fcfp	20 000 Fcfp	Sans objet
Sanitaires sur la place Mahuta	5 000 Fcfp	5 000 Fcfp	Sans objet
Electricité	1 000 Fcfp	1 000 Fcfp	Sans objet
Eau	1 000 Fcfp	1 000 Fcfp	Sans objet

Ces tarifs de location sont exclusivement réservés aux associations, dans le cadre de l'organisation d'événements visant à lever des fonds.

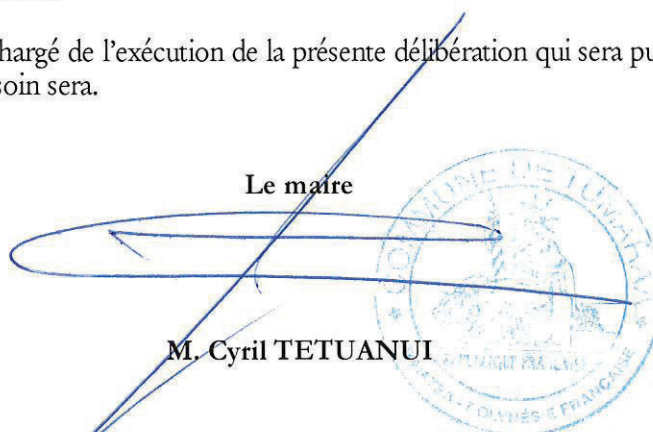
Les recettes afférentes sont imputées aux comptes 752 et 70321 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 2 : L'intitulé du cinquième alinéa « Chapiteaux, salle polyvalentes, salles communales des mairies et salle communales Fare heiva » est remplacé par l'intitulé « Chapiteaux, salles polyvalentes, salles communales des mairies et places publiques. »

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.